

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-54

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT
RUE DU TREUIL PINAUD

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement effectuée par Mme DANIAUD Evelyne, 1 rue du Treuil Pinaud, les samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du déménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025 de 9h00 à 18h00, la circulation sera interdite aux véhicules rue du Treuil Pinaud (sauf pour les riverains).

Une déviation sera mise en place par la Grande rue du Pont et la rue de Chevessac. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit, sauf pour le véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de Mme DANIAUD Evelyne. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée.

Pour tout problème, vous pourrez joindre : Mme DANIAUD Evelyne au 06 12 33 20 28.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- Madame DANIAUD Evelyne.



Fait à Saint Sauvant, le 22 septembre 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

PUBLIÉ LE : 22/09/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.